
PROPOSITIONS DE LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Projet de loi portant sur la base de données des établissements, entreprises et entités du canton de Neuchâtel (LBDEEE)

La commission législative,

composée de M^{mes} et MM. Baptiste Hunkeler, président, Céline Vara, vice-présidente, Katia Babey, Anne Bourquard Froidevaux, Corine Bolay Mercier, Thomas Facchinetti, Veronika Pantillon, Zoé Bachmann, Pierre-André Steiner, Béatrice Haeny, Michel Zurbuchen Christophe Schwarb, Jean-Daniel Jeanneret-Grosjean, Hugues Scheurer et Pierre-André Currit.

fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Commentaire de la commission

La commission s'est réunie le 20 juin 2017 pour traiter du rapport 17.008 « Projet de loi portant sur la base de données des établissements, entreprises et entités du canton de Neuchâtel (LBDEEE) », en présence de M. Jean-Nathanaël Karakash, conseiller d'État et chef du DSEA, du chef de l'office du registre du commerce et du chef du service juridique de l'État.

L'objectif principal de la loi est la création d'une base de données des établissements, entreprises et entités qui exercent des activités dans le canton de Neuchâtel et des entités hors canton qui ont des relations économiques, administratives et fiscales avec le canton.

Les données utilisées pour la base de données des établissements, entreprises et entités (BDEEE) proviendront de données fournies par l'Office fédéral de la statistique et par les services cantonaux. Concernant la réglementation, c'est la réglementation fédérale qui s'applique aux données provenant de l'OFS. Quant aux données introduites par les services cantonaux, elles devront être compatibles avec la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et Neuchâtel (CPDT-JUNE) et avec la LBDEEE.

Il est précisé durant la discussion que la base de données ne sera pas accessible aux privés. L'accès sera réservé aux collaborateurs des administrations publiques soumis au secret de fonction, ainsi qu'aux collaborateurs des entités parapubliques qui devront dûment motiver leur requête.

La consultation de la base de données ne donnera lieu à aucun émolument, contrairement à l'extraction qui pourrait y être soumise.

Au final, la commission retient que la base de données simplifiera le travail des services et des offices de l'administration.

Entrée en matière (art. 171 OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi, tel que présenté par le Conseil d'État.

Préavis sur le traitement du projet (art. 272ss OGC)

À l'unanimité des membres présents, la commission propose au bureau du Grand Conseil que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat restreint.

Neuchâtel, le 24 août 2017

Au nom de la commission législative

Le président,

B. HUNKELER

La rapporteure,

C. BOLAY MERCIER